

COMMUNE DE WEMMEL
Conseil communal Jeudi 29 février 2024

Procès-verbal

Présents : **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, **Jan Dauchy**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

Excusés : **Said Kheddoumi**, **Houda Khamal Arbit**, conseillers ;

*Le conseiller **Erwin Ollivier** est présent à partir du point 2.*
*La conseillère **Mireille Van Acker** est présente à partir du point 2.*
*La conseillère **Laura Deneve** est présente à partir du point 2.*

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 25/01/2024
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 19 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 25/01/2024.

2.

Titre	Règlement communal relatif à l'enregistrement et à l'imposition des bâtiments et logements abandonnés pour la période 2024-2025
Service	Finances
Vote	Approuvé par 21 voix pour et 2 abstentions (Mireille Van Acker et Marc Installé)

Le conseiller **Erwin Ollivier** intègre la séance.

La conseillère **Mireille Van Acker** intègre la séance.

La conseillère **Laura Deneve** intègre la séance.

Faits et contexte

En concertation avec l'accord de coopération intercommunal Woonwinkel Noord, qui est chargé de la mise en œuvre et de l'évaluation du règlement sur les bâtiments et logements abandonnés selon l'activité complémentaire 2.6 de la politique locale du logement, le règlement communal sur les maisons et bâtiments laissés à l'abandon a été examiné et évalué à l'automne de 2023. Cette évaluation a débouché sur une adaptation qui consistait à fondre le règlement relatif à l'enregistrement et le règlement-taxe en un seul règlement, qui a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 14/12/2023.

Le 9 janvier 2024, la commune a reçu une remarque de l'ABB (Agentschap Binnenlands Bestuur) au sujet de ce règlement – voir lien : une contradiction a été constatée entre d'une part l'article 7, §1^{er} et l'article 9 qui stipulent que la taxe est levée dès le moment où un logement ou bâtiment a été repris pendant au moins 12 mois consécutifs dans le registre des bâtiments et logements abandonnés, et d'autre part l'article 7, §2 qui parle d'une période d'au moins 6 mois.

Fondements juridiques

- Décret du 22/12/2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et 41
- Article 170, §4 de la Constitution
- Décret du 30/05/2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Décret de gouvernance du 07/12/2018
- Code flamand du Logement de 2021
- Décision du Conseil communal du 23/06/2022 relative au dossier de subvention de Woonwinkel Noord
- Décision du Conseil communal du 14/12/2023 portant approbation du règlement sur les bâtiments et logements abandonnés pour la période 2023-2025

Avis

Les adaptations ont été apportées par la juriste de 3Wplus (pour Woonwinkel Noord) en concertation avec l'ABB.

Motivation

Attendu que le Conseil communal avait bel et bien choisi en sa séance du 14/12/2023 d'imposer un logement ou un bâtiment abandonné dès le moment où celui-ci a figuré pendant au moins 6 mois au registre des bâtiments et logements abandonnés, le règlement a été précisé en ce sens.

Une précision a également été apportée concernant la période d'imposition étant donné que celle-ci ne coïncide pas avec une année civile, mais prend cours à la date de l'enregistrement dans le registre des bâtiments et logements abandonnés (première imposition 6 mois après cette date et à partir de là à l'expiration de chaque période successive de 12 mois).

Implications financières

Pour la période 2024-2025, un montant annuel de 5.250 € est prévu dans le plan pluriannuel sous la clé budgétaire 0020-00-7375000 Taudis / Logements et bâtiments laissés à l'abandon, inadéquats ou inhabitables.

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve le règlement sur les bâtiments et logements abandonnés pour la période 2024-2025.

Règlement communal relatif à l'enregistrement et à l'imposition des bâtiments et logements abandonnés – Exercices d'imposition 2024-2025

Date de l'approbation par le Conseil communal : 29/02/2024

Date de la publication sur le site Internet : 11/03/2024

Article 1^{er} : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° administration : l'entité administrative de l'accord de coopération intercommunal Woonwinkel Noord chargée de l'établissement, de la structure, de la gestion et de l'actualisation du registre des bâtiments et logements abandonnés *visé à l'article 2.15 et à l'article 2.20 du Code flamand du Logement de 2021*, telle qu'elle a été désignée par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- 2° période d'imposition : une période déterminée sur laquelle la taxe est calculée ;
- 3° envoi sécurisé : l'un des modes de signification suivants :
 1. un courrier recommandé,
 2. un envoi recommandé (électronique),
 3. une remise contre récépissé,
 4. le formulaire de notification à compléter sur le site Internet de la commune,
 5. tout autre mode de signification autorisé par l'administration et permettant de déterminer avec certitude la date de notification ;
- 4° Service Finances : le service communal chargé de l'envoi des avertissements-extraits de rôle ;
- 5° bâtiment : tout bien immeuble bâti, comprenant aussi bien le bâtiment principal que les annexes, à l'exception des sites d'activité économique visés à l'article 2, 1° du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique, tel que visé à l'article 1.3, §1^{er}, 14° du Code flamand du Logement de 2021 ;
- 6° titulaire du droit réel : le titulaire de l'un des droits réels suivants :
 1. la pleine propriété,
 2. le droit de superficie ou le droit d'emphytéose,
 3. l'usufruit ;
- 7° date d'enregistrement : la date à laquelle le logement ou le bâtiment est enregistré dans le registre des bâtiments et logements abandonnés ;
- 8° registre des bâtiments et logements abandonnés : le registre communal des bâtiments et logements abandonnés, visé à l'article 2 du présent règlement ;
- 9° logement : tout bien immeuble ou partie d'immeuble destinés principalement au logement d'un ménage ou d'un isolé, tel que visé à l'article 1.3, §1^{er}, 66° du Code flamand du Logement de 2021.

Chapitre 1^{er} : Enregistrement**Article 2 : Registre des bâtiments et logements abandonnés**

§1^{er}. L'administration tient un registre des bâtiments et logements abandonnés.

§2. Les données suivantes sont reprises dans le registre des bâtiments et logements abandonnés :

- 1° l'adresse du logement ou du bâtiment abandonné,
- 2° le numéro de dossier,
- 3° la date de l'enregistrement dans le registre des bâtiments et logements abandonnés.

Article 3 : Constatation de l'état d'abandon

§1^{er}. Un bâtiment, qu'il serve ou non de logement, est considéré comme abandonné lorsqu'il présente des vices apparents et incommodants graves ou des marques de délabrement aux murs extérieurs, joints, cheminées, couverture ou charpente de toiture, menuiseries extérieures, corniches ou gouttières. Le nombre d'indications d'abandon est établi sur la base de l'attestation d'enregistrement (dont le modèle est joint en annexe). Il est question d'un état d'abandon à partir de 3 manquements ou plus de catégorie I (manquements mineurs) ou d'au moins 1 manquement de catégorie II (manquement grave).

§2. Un logement ou bâtiment abandonné est enregistré dans le registre des bâtiments et logements abandonnés sur la base d'une attestation d'enregistrement numérotée à laquelle est jointe au moins une photo. L'attestation d'enregistrement comporte une énumération de tous les manquements qui justifient l'enregistrement dans le registre des bâtiments et logements abandonnés. La date de la constatation est la date de l'attestation d'enregistrement et tient lieu de date de l'enregistrement du bien dans le registre des bâtiments et logements abandonnés.

§3. Un logement qui figure dans l'inventaire régional des logements inadéquats et inhabitables peut également être enregistré dans le registre des bâtiments et logements abandonnés, et inversement.

§4. Un logement ou un bâtiment qui figure dans le registre communal des immeubles inoccupés peut également être enregistré dans le registre des bâtiments et logements abandonnés, et inversement.

Article 4 : Notification de l'enregistrement

Tous les titulaires du droit réel, tels qu'ils sont connus de l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines, sont informés par le biais d'un envoi sécurisé (voir la définition à l'article 1, 3°) de la décision d'enregistrement dans le registre des bâtiments et logements abandonnés.

L'envoi sécurisé est envoyé au domicile du titulaire du droit réel. Si le domicile d'un titulaire du droit réel n'est pas connu, l'envoi sécurisé est envoyé à l'adresse de sa résidence. Si la résidence d'un titulaire du droit réel n'est pas connue, l'envoi sécurisé est envoyé à l'adresse du logement ou du bâtiment auquel l'attestation d'enregistrement a trait.

Article 5 : Recours contre l'enregistrement

§1^{er}. Dans un délai de trente jours civils prenant cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi sécurisé de la notification visée à l'article 4, un titulaire du droit réel peut introduire auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins un recours contre la décision d'enregistrement dans le registre des bâtiments et logements abandonnés. Le recours doit être transmis à l'administration par le biais d'un envoi sécurisé. Le recours doit être signé et comporter au moins les données suivantes :

- 1° l'identité et l'adresse de la personne qui introduit le recours,
- 2° le numéro de l'attestation d'enregistrement et l'adresse du logement ou du bâtiment auquel le recours a trait,
- 3° les pièces justificatives qui prouvent que l'enregistrement du logement ou du bâtiment dans le registre des bâtiments et logements abandonnés ne se justifiait pas. L'enregistrement peut être contesté par tous les moyens de preuve de droit commun, à l'exception du serment.

La date de l'envoi sécurisé tient lieu de date du recours.

Si le recours est introduit par une personne qui agit au nom du titulaire du droit réel, cette personne joint au dossier un mandat de représentation écrit, à moins qu'elle n'agisse en qualité de conseil inscrit au barreau en tant qu'avocat ou avocat-stagiaire.

§2. Le recours est irrecevable s'il n'a pas été introduit conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}.

§3. Si le recours est irrecevable, l'administration en fera part à la personne qui a introduit le recours au nom du Collège des Bourgmestre et Echevins. L'introduction d'un recours adapté ou d'un nouveau recours est possible aussi longtemps que le délai de recours visé au §1^{er} n'est pas expiré.

§4. Le Collège des Bourgmestre et Echevins examine le bien-fondé des recours recevables. L'examen se base sur les pièces du dossier si les faits permettent une constatation simple et directe. Si un examen sur la base des pièces du dossier ne suffit pas, il est procédé à une enquête sur les faits menée par les agents chargés de repérer les bâtiments et logements abandonnés.

§5. Le Collège des Bourgmestre et Echevins statue sur le recours et signifie sa décision à la personne qui a introduit le recours dans un délai de nonante jours prenant cours le lendemain de la signification du recours. La décision est signifiée par le biais d'un envoi sécurisé.

§6. Si la décision d'enregistrement dans le registre des bâtiments et logements abandonnés n'est pas contestée dans le délai imparti ou si le recours du titulaire du droit réel est déclaré irrecevable ou non fondé, le logement ou le bâtiment demeurera enregistré dans le registre des bâtiments et logements abandonnés.

Article 6 : Radiation du registre des bâtiments et logements abandonnés

§1^{er}. Un bâtiment ou un logement est radié du registre des bâtiments et logements abandonnés si le titulaire du droit réel apporte la preuve que le logement ou le bâtiment présente deux manquements de catégorie I ou moins et ne présente pas de manquements de catégorie II qui, selon la cotation du modèle d'attestation d'enregistrement visé à l'article 3, indiqueraient un état d'abandon. En cas de démolition, tous les gravats doivent avoir été évacués.

La levée de l'état d'abandon peut être prouvée par tous les moyens de preuve de droit commun, à l'exception du serment. Si un examen sur la base des pièces du dossier ne suffit pas, il est procédé à une enquête sur les faits menée par les agents chargés de repérer les bâtiments et logements abandonnés.

§2. Pour faire radier un bâtiment ou un logement du registre des bâtiments et logements abandonnés, le titulaire du droit réel adresse une demande motivée et signée à l'administration par le biais d'un envoi sécurisé. Cette demande comporte :

- 1° l'identité et l'adresse de la personne qui introduit la demande de radiation,
- 2° le numéro de l'attestation d'enregistrement et l'adresse du logement ou du bâtiment auquel la demande de radiation a trait,
- 3° les pièces justificatives qui conformément au paragraphe 1^{er} prouvent que le logement ou le bâtiment peut être radié du registre des bâtiments et logements abandonnés.

La date de l'envoi sécurisé tient lieu de date de la demande de radiation.

Si la demande est introduite par une personne qui agit au nom du titulaire du droit réel, cette personne joint au dossier un mandat de représentation écrit, à moins qu'elle n'agisse en qualité de conseil inscrit au barreau en tant qu'avocat ou avocat-stagiaire.

§3. L'administration examine s'il existe des motifs justifiant la radiation du registre des bâtiments et logements abandonnés et prend une décision dans un délai de nonante jours à compter de la réception de la demande. L'administration informe le demandeur de sa décision par le biais d'un envoi sécurisé. Si la notification n'a pas eu lieu dans le délai imparti, la demande de radiation sera réputée avoir été accordée.

Si la demande est accordée, le logement ou le bâtiment est radié du registre des bâtiments et logements abandonnés. La date de l'introduction de la demande de radiation tient lieu de date de la radiation du logement ou du bâtiment du registre des bâtiments et logements abandonnés.

§4. Le titulaire du droit réel peut introduire un recours contre la décision concernant la demande de radiation selon la procédure décrite à l'article 5.

Chapitre 2 : Taxe sur les bâtiments et logements abandonnés

Article 7 : Élément imposable et période d'imposition

§1^{er}. Il est établi pour les années 2024 à 2025 incluse une taxe communale sur les logements et bâtiments qui ont été repris dans le registre des bâtiments et logements abandonnés.

§2. La taxe est due pour la première fois à partir du moment où le logement ou le bâtiment a figuré pendant six mois consécutifs au registre des bâtiments et logements abandonnés.

§3. Aussi longtemps que le logement ou le bâtiment n'a pas été radié du registre des bâtiments et logements abandonnés, la taxe reste due à l'expiration de chaque période successive de douze mois à compter du moment visé au §2.

Article 8 : Assujetti

§1^{er}. La taxe est due par la personne qui est titulaire du droit réel relatif au logement ou au bâtiment abandonné au moment où la taxe devient exigible.

§2. Si plusieurs personnes sont titulaires du droit réel, tous les copropriétaires sont redevables d'une partie de la taxe, chacun à concurrence de sa propre part.

§3. En cas de cession du droit réel, le vendeur ou son notaire doit informer au préalable le cessionnaire du fait que le bien figure dans le registre des bâtiments et logements abandonnés. Dans les deux mois de la passation de l'acte authentique, le vendeur ou son notaire informe l'administration de la cession et des données d'identité du nouveau titulaire du droit réel par le biais d'un envoi sécurisé. A défaut d'une telle notification, le cédant d'un droit réel est, par dérogation au §1^{er}, considéré comme assujetti pour la taxe suivante établie après la cession du droit réel.

Article 9 : Tarif de la taxe

La taxe s'élève à :

- après 6 mois consécutifs d'enregistrement du bâtiment ou logement dans le registre des bâtiments et logements abandonnés : 1.750 € ;
- après 18 mois consécutifs d'enregistrement du bâtiment ou logement dans le registre des bâtiments et logements abandonnés : 3.500 € ;
- après 30 mois consécutifs d'enregistrement du bâtiment ou logement dans le registre des bâtiments et logements abandonnés : 5.250 € ;
- après 42 mois consécutifs d'enregistrement du bâtiment ou logement dans le registre des bâtiments et logements abandonnés : 7.000 € ;
- à partir de 54 mois consécutifs d'enregistrement du bâtiment ou logement dans le registre des bâtiments et logements abandonnés : 8.750 €.

Le nombre de périodes durant lesquelles un logement ou bâtiment figure dans le registre des bâtiments et logements abandonnés devient caduc en cas de cession du droit réel relatif au logement ou au bâtiment abandonné.

Article 10 : Exonérations

§1^{er}. Si le titulaire du droit réel souhaite bénéficier d'une des exonérations visées au §2, il devra produire lui-même les pièces justificatives requises. Une exonération doit être redemandée pour chaque période d'imposition au moment où le titulaire du droit réel a reçu l'avertissement-extrait de rôle du Service Finances, et ce dans le délai prévu à l'article 12 pour la procédure de réclamation. La demande d'exonération doit revêtir la forme d'un envoi sécurisé adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins ET doit être accompagnée des pièces justificatives requises.

§2. Est exonéré de la taxe sur les bâtiments et logements abandonnés :

1° l'assujetti qui est titulaire du droit réel du logement ou du bâtiment depuis moins d'un an, étant entendu que cette exonération vaut uniquement pour l'année qui suit l'acquisition du droit réel. La preuve doit être apportée en produisant une attestation du notaire ou l'acte notarié attestant de la date à laquelle l'assujetti est devenu propriétaire.

Cette exonération ne s'applique pas :

- à une cession à une société qui est contrôlée directement ou indirectement par le cédant ;
- à une cession qui résulte d'une fusion, d'une scission ou d'un autre transfert à titre universel ;
- lorsque l'assujetti fait partie d'une succession ouverte dont relève le logement ou le bâtiment.

2° l'assujetti qui soumet un plan de rénovation détaillé dont il ressort que les travaux de rénovation requis seront réalisés et élimineront les manquements qui ont conduit à l'enregistrement du bien dans le registre des bâtiments et logements abandonnés.

Le plan de rénovation détaillé comprend les pièces justificatives suivantes :

- si d'application, une autorisation urbanistique ou un permis d'environnement (à l'exception d'un permis de démolition) ;
- un dessin ou croquis du logement ou du bâtiment sur lequel les travaux projetés sont indiqués ;
- une énumération exhaustive et une description concise de tous les travaux projetés ;
- une estimation des coûts des travaux projetés revêtant la forme de l'un des documents suivants :
 - une offre pour la livraison et la pose de matériaux par un entrepreneur ;
 - une offre pour la livraison de matériaux si les travaux sont réalisés en régie ;
 - une combinaison de ces deux types d'offres ;
- des photos des parties du logement ou du bâtiment qui seront rénovées.

L'assujetti doit prouver pour chaque période d'imposition (au moyen de factures, photos, etc.) que les travaux projetés ont été réalisés, sans quoi il devra tout de même payer la taxe.

Cette exonération peut être obtenue par chaque titulaire du droit réel du bien durant maximum trois périodes d'imposition consécutives.

3° l'assujetti qui est à la fois propriétaire et occupant et qui remplit les conditions pour obtenir une intervention du Fonds Social Chauffage. L'assujetti n'est pas propriétaire d'un autre logement, bâtiment ou terrain à bâtir en dehors du logement abandonné, ni en Belgique ni à l'étranger.

- Pour avoir droit à cette exonération sociale, le propriétaire-occupant doit contacter lui-même le service social de la commune dans un délai de 1 mois à compter de la date de la notification de l'enregistrement du logement dans le registre des bâtiments et logements abandonnés / de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Un assistant social du service social vérifiera lors d'une enquête sociale si le propriétaire-occupant remplit les conditions, après quoi ce dernier sera réorienté vers un coach en rénovation de la Maison de l'Énergie, qui élaborera avec le propriétaire-occupant un trajet

réaliste et faisable (tant en termes de timing que sur le plan financier) pour remédier à l'état d'abandon du logement, et qui assurera ensuite l'accompagnement du trajet.

- Si le propriétaire-occupant ne contacte pas le service social de la commune dans le délai prescrit de 1 mois, il n'entrera pas en ligne de compte pour cette exonération. Le propriétaire-occupant n'entrera pas non plus en ligne de compte pour l'exonération sociale s'il ne remplit pas les conditions et s'il ne donne pas suite à la réorientation du service social de la commune vers le coach en rénovation de la Maison de l'Energie.

Est exonéré de la taxe sur les bâtiments et logements abandonnés, le bâtiment et/ou le logement qui :

4° se situe dans le périmètre d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne peut plus faire l'objet d'une autorisation urbanistique ni d'un permis d'environnement parce qu'un plan d'expropriation provisoire ou définitif a été arrêté ;

5° a été détruit ou endommagé à la suite d'une catastrophe soudaine, étant entendu que cette exonération peut être accordée durant maximum trois périodes d'imposition consécutives à compter de la date de la survenance de la destruction ou des dommages. Une catastrophe est un événement qui occasionne des dommages apparents au logement ou au bâtiment, rendant une partie ou la totalité du logement ou du bâtiment inhabitable ou inutilisable. La preuve des dommages dus à la catastrophe doit être produite. Cette exonération s'applique uniquement si le logement ou le bâtiment ne figurait pas déjà dans le registre des bâtiments et logements abandonnés.

Article 11 : Modalités de recouvrement

La taxe est recouvrée par voie de rôle établi et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La taxe doit être payée dans les deux mois à compter de l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : Procédure de réclamation

§1^{er}. L'assujetti peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins par le biais d'un envoi sécurisé.

§2. L'introduction et le traitement de la réclamation se font conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communale.

La réclamation doit être introduite par écrit, être signée et motivée et, à peine de déchéance, être introduite dans un délai de trois mois prenant cours le troisième jour ouvrable suivant la date de l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle ou la notification de l'imposition.

Article 13 : Disposition transitoire

§1^{er}. Le règlement sur les maisons et bâtiments laissés à l'abandon approuvé par le Conseil communal le 27 mars 2019 et le règlement-taxe sur les maisons et bâtiments laissés à l'abandon des 10 septembre 2020 et 14 décembre 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

§2. Les logements et bâtiments qui ont été enregistrés dans le registre des bâtiments et logements abandonnés conformément à tous les règlements antérieurs et n'en ont pas encore été radiés restent enregistrés avec maintien de la date d'enregistrement initiale.

§3. Le titulaire du droit réel dont le logement ou le bâtiment bénéficie d'une exonération doit, s'il reçoit tout de même un avertissement-extrait de rôle, demander une nouvelle exonération ou une

radiation en recourant à la procédure de réclamation selon les dispositions du présent règlement, sans quoi il sera redevable de la taxe.

§4. Les possibilités d'exonération pour lesquelles un nombre maximum d'octrois a été prévu tiennent également compte des exonérations accordées dans le passé en application de règlements antérieurs sur les bâtiments et logements abandonnés.

§5. Pour la détermination du tarif de la taxe, il sera toujours tenu compte de la date d'enregistrement initiale.

§6. Les titulaires du droit réel des logements ou bâtiments enregistrés dans le registre communal des bâtiments et logements abandonnés seront informés du nouveau règlement par le biais d'un envoi sécurisé.

3.

Titre	Acquisition d'un bien immeuble – Kaasmarkt
Service	Finances
Vote	Approuvé par 18 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 4 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Gil Vandevoorde et Driss Fadoul)

Faits et contexte

Le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé le 16/11/2023 de désigner un taxateur pour le bien immeuble sis au Kaasmarkt.

Le 11/01/2024, le Collège des Bourgmestre et Echevins a pris connaissance du rapport de taxation du bien immeuble sis au Kaasmarkt.

Après négociation avec le vendeur, il a été convenu d'un prix de vente de 350.000 €.

L'action 2.2.5 'Extension du patrimoine dans le cadre du déménagement des arsenaux' a été reprise dans le plan pluriannuel.

L'acquisition de ce bien immeuble s'inscrit dans le cadre de l'action 2.2.5 'Extension du patrimoine dans le cadre du déménagement des arsenaux'.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 40
- Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 42
- Code civil, et en particulier les articles 1582 à 1701 inclus

Avis

/

Motivation

Dans le cadre de l'action 2.2.5 'Extension du patrimoine dans le cadre du déménagement des arsenaux', il est opportun de faire l'acquisition du bâtiment et du terrain du Kaasmarkt.

Le bien immeuble est adjacent au site Brantano qui appartient déjà à la commune et qui hébergera à terme les arsenaux. Le site Brantano lui-même est adjacent au parc à conteneurs communal et à ses dépôts, ainsi qu'au site de la drève du Tennis (Geirnaert), qui sera également acquis par la commune.

Selon l'étude de faisabilité et de besoins réalisée par Haviland Intercommunale IgSv dans le cadre du futur projet de construction 'Construction neuve d'un dépôt communal pour les services techniques + optimisation/réaménagement éventuel(le) du parc à conteneurs', l'extension de la propriété existante est souhaitable pour pouvoir héberger correctement les services concernés.

Implications financières

Numéro de l'action : 2.2.5	Compte général : 22200000	Code stratégique : 0119-05
Budget approuvé : 2.150.000 €	Dépense/recette effective : 350.000 €	Solde du budget : 1.800.000 €

Décision**Article unique**

Le Conseil communal décide de procéder à l'acquisition du bien immeuble sis au Kaasmarkt au prix de 350.000 €.

4.

Titre	Trajet d'optimisation des zones d'exploitation des intercommunales en charge de la gestion des déchets
Service	Environnement
Vote	Approuvé par 17 voix pour et 6 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Laura Deneve, Marc Installé, Gil Vandevorde et Driss Fadoul)

Faits et contexte

Considérant que la commune de Wemmel est affiliée à Intradura, qui a été constituée le 27/04/2017.

Considérant qu'Intradura est une association chargée de mission intercommunale qui est régie par le décret sur l'administration locale.

Vu l'entrée en vigueur du décret sur la formation des régions.

Vu le courrier adressé en date du 29/09/2023 par l'OVAM et l'ABB aux intercommunales en charge de la gestion des déchets et aux communes concernant le lancement d'un trajet bottom-up conjoint en vue d'optimiser les zones d'exploitation des intercommunales en charge de la gestion des déchets.

Vu le courrier du 20/11/2023 priant la commune de faire part de ses intentions à Intradura.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale
- Décret sur la formation des régions

Avis

/

Motivation

La zone d'exploitation d'Intradura est déjà conforme aux modalités de la formation des régions.

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

La commune n'introduira pas de demande de dérogation auprès du Gouvernement flamand étant donné que sa situation est déjà conforme aux modalités de la formation des régions.



Article 2

La présente décision sera transmise à Intradura, Dorent 5 à 1620 Drogenbos, à l'attention d'Ann Scheys, ou par e-mail à l'adresse ann.scheys@intradura.be.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

5.

Titre	Protocole Vlaams Handhavingsplatform (VHP)
Service	Aménagement du territoire
Vote	Approuvé par 22 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

Le 22 novembre 2023, toutes les administrations locales ont reçu une notification du cabinet de la ministre flamande de l'environnement Zuhail Demir annonçant le lancement de la Vlaams Handhavingsplatform (VHP), la plateforme flamande de maintien de la réglementation. Cette plateforme se veut un canal centralisé, uniforme et sécurisé pour mettre en temps réel toutes les informations relatives au maintien de la réglementation à la disposition de toutes les autorités et instances concernées, comme le parquet, le Hoge Raad voor de Handhavingsuitvoering (Conseil supérieur flamand d'exécution du maintien) et les greffes des tribunaux civils et pénaux.

Le lancement de cette plateforme sera progressif et impose également un certain nombre d'obligations aux administrations locales, dont la signature d'un protocole de coopération pour l'accès à la VHP et l'échange électronique de données à caractère personnel.

Il est entrepris d'encoder sous forme numérique sur la plateforme tous les procès-verbaux (PV), rapports de constatations et documents relatifs à la procédure administrative de sanction. La communication aux intéressés au sujet de ces documents (la notification) revêtira une forme numérique et passera par la plateforme.

Pour le Code flamand de l'aménagement du territoire et le décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (DABM), l'obligation entre en vigueur le 25 mars 2024.

A partir de cette date, les documents en question devront être établis au format numérique, signés à l'aide d'une e-ID et ensuite encodés dans la VHP, qui assurera leur notification aux destinataires.

L'utilisation de la Vlaams Handhavingsplatform présente un certain nombre d'avantages.

Tous les PV des administrations locales, des services d'inspection et de la police se retrouvent en temps réel sur la plateforme et sont directement mis à la disposition de qui de droit. Le futur projet d'arrêté d'exécution du Gouvernement flamand prévoit la possibilité de consulter les PV de collègues relevant du même domaine de politique indépendamment de tout critère territorial.

Les verbalisateurs compétents pour l'aménagement du territoire et les superviseurs environnementaux recevront à l'avenir une notification lorsque l'instance verbalisante (qui peut être un tribunal ou l'entité régionale) impose une sanction dans le sillage de leurs PV et rapports de constatations, de sorte qu'ils seront tenus informés de la suite qui est donnée à leurs interventions.

La notification aux intéressés (comme le contrevenant, le parquet, l'instance verbalisante), qui aujourd'hui est généralement effectuée manuellement, sera également assurée par la plateforme, ce qui permettra un gain d'efficacité. Les citoyens pourront par exemple recevoir leur PV dans leur eBox, s'ils l'ont activée, ou par la poste, de la part du Service de documentation Magda des autorités flamandes. *(Avec le Service de documentation Magda, les autorités flamandes offrent un service*

numérique pour envoyer tous les documents en toute sécurité aux citoyens, aux entreprises et aux organisations ainsi qu'entre les différentes instances. Le Service de documentation Magda permet aux instances publiques de Flandre d'automatiser l'envoi de leurs courriers et documents. Les documents sont dans la mesure du possible envoyés numériquement à l'eBox des citoyens et des entreprises. Si un envoi numérique n'est pas possible, par exemple parce que le citoyen en question n'a pas marqué son accord pour recevoir des courriers dans son eBox, le courrier est imprimé et livré à l'adresse postale classique. Tout est fait de manière sûre, fiable et conforme à la législation sur la protection de la vie privée. Les documents peuvent aussi être envoyés par recommandé.)

Les citoyens et les entreprises pourront consulter leur dossier de sanction dans 'Mijn Burgerprofiel' et auprès du guichet électronique 'E-loket'.

Les documents encodés sont en outre conservés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie.

Comme il s'agit aussi d'un échange de données, le délégué à la protection des données de la commune, Filip Haesen - Data Protection Officer, doit également rendre un avis au sujet du projet de protocole de coopération.

Des séances de formation à l'utilisation et à l'application de la VHP sont prévues avant la date de lancement du 25 mars 2024 à l'intention des verbalisateurs compétents pour l'aménagement du territoire et des superviseurs environnementaux. Les verbalisateurs suivront ces formations.

Fondements juridiques

- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui disposent que le Conseil communal est compétent en la matière
- Arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 2023 relatif à la numérisation du maintien de diverses réglementations flamandes, et en particulier les articles 1^{er}, 1^o et 3^o, 2 et 4
- Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009, Titre VI (Maintien), et en particulier les articles 6.2.1 et 6.2.2, 6.2.4 et 6.2.5
- Décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, et en particulier l'article 16.1.1
- Décret-cadre du 14 juillet 2023 relatif au maintien de la réglementation flamande, et en particulier l'article 38, §1^{er}
- Article 8, §1^{er} du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives

Avis

Le responsable RGPD de la commune de Wemmel, M. Filip Haesen - Data Protection Officer de la coupole de l'action sociale Welzijnskoepel West-Brabant, a rendu le 08/02/2024 un avis favorable.

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve le protocole d'encadrement de l'échange électronique de données à caractère personnel entre l'Agentschap Justitie en Handhaving des autorités flamandes et la commune dans le cadre de l'accès à la Vlaams Handhavingsplatform (VHP). Ce protocole sera mis en œuvre dans le sillage et dans le cadre du décret-cadre du 14 juillet 2023 relatif au maintien de la réglementation flamande et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 2023 relatif à la numérisation du maintien de diverses réglementations flamandes (Code flamand de l'aménagement du territoire et DABM).

Ce protocole est signé au nom de l'organisation par le président du Conseil communal et le directeur général.

Article 2

Le Conseil communal prend connaissance du fait que les verbalisateurs compétents pour l'aménagement du territoire et les superviseurs environnementaux suivront les séances de formation à l'utilisation et à l'application de la VHP avant la date de lancement du 25 mars 2024.

Article 3

Le Conseil communal approuve également l'adhésion au Service de documentation Magda et le suivi du trajet d'introduction.

Article 4

Une plainte peut être introduite contre la présente décision auprès de l'autorité de tutelle. Cette plainte doit être introduite dans un délai de 30 jours à compter de sa publication sur le site Internet de la commune de Wemmel.

La plainte peut être adressée par courrier recommandé à :

Agentschap Binnenlands Bestuur
VAC Herman Teirlinck Brussel
Havenlaan 88, bus 70
1000 Brussel

La plainte peut aussi être envoyée par courrier électronique recommandé à l'adresse binnenland@vlaanderen.be.

Article 5

La présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 285 à 287 inclus du décret sur l'administration locale sur le site Internet de la commune de Wemmel.

Le Conseil communal transmettra une copie de la présente décision :

- au délégué à la protection des données (RGPD) de la commune de Wemmel, M. Filip Haesen, Data Protection Officer de la coupole de l'action sociale Welzijnskoepel West-Brabant,
- à Haviland Intercommunale.

6.

Titre	WarmNest 2.0 : accord de coopération
Service	Logement
Vote	Approuvé par 20 voix pour et 3 abstentions (Mireille Van Acker, Marc Installé et Driss Fadoul)

Faits et contexte

Le projet WarmNest a pour but de remédier à la problématique des logements inoccupés, inadéquats et inhabitables en les rénovant à des conditions avantageuses en vue de la location sociale. Les propriétaires des logements peuvent alors prétendre à des primes plus élevées, à des avantages fiscaux, au prêt MijnVerbouwLening, etc. Cette initiative s'assortit d'un trajet organisé par 3Wplus qui consiste à décharger les propriétaires des aspects techniques et administratifs, afin de les convaincre d'entamer une rénovation énergétique de leur bien et de le préparer en vue de la location sociale. L'accord s'inscrit dans le prolongement du projet WarmNest initial. Parallèlement au projet WarmNest 2.0, une étude financée par la province du Brabant flamand sera également menée au sujet du droit de gestion sociale.

L'accord de coopération de WarmNest 2.0 est joint en annexe.

L'accord entre en vigueur à la date de sa signature et vaut jusqu'à la fin du projet, à savoir le 31 décembre 2026.

Fondements juridiques

- Décret du 22/12/2017 sur l'administration locale, et en particulier l'article 41
- Décision du Conseil communal du 14/12/2023 relative au lancement de l'initiative WarmNest 2.0 et à la collaboration avec 3Wplus et la participation au projet climatique des rénovations énergétiques sociales (WarmNest)

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

L'administration locale prévoit une subvention de fonctionnement annuelle pour le projet. A partir du 1^{er} janvier 2025, le montant de cette subvention sera adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation, en prenant comme indice de référence celui d'août 2022, à savoir 124,05.

La subvention de fonctionnement est fixée pour toutes les communes participantes en fonction du nombre d'habitants.

En 2023, la commune de Wemmel comptait selon le tableau de bord 'Provincies in Cijfers' 17.771 habitants.

Sur cette base, la contribution annuelle pour l'administration locale s'élève à 3.250 euros.

Le propriétaire du bien doit payer une contribution correspondant à 3,5 % du coût total des transformations, sans maximum prédéfini.

L'étude parallèle portant sur l'intégration du droit de gestion sociale au sein du projet WarmNest est subventionnée par la province du Brabant flamand et est réalisée par le même collaborateur de projet et par un collaborateur de Klimaatpunt.

Décision

Article unique

Le Conseil communal décide de marquer son accord sur la poursuite du projet WarmNest 2.0 à partir de la signature de l'accord de coopération et jusqu'au 31 décembre 2026, au coût annuel indiqué.

7.

Titre	Waterlandschap 2.0 – Projet de fossé de drainage dans la rue P. Remeker : approbation du dossier d'adjudication et de l'estimation
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le 1^{er} septembre 2022, le Collège des Bourgmestre et Echevins a approuvé dans le cadre de l'appel à subventions 'Waterlandschappen - Klimaatrobuuste Groene Noordrand' deux projets à réaliser sur le territoire de la commune de Wemmel.

Il s'agit des projets suivants :

- Projet 1 : Tampon sur l'Amelvonesbeek
- Projet 2 : Aménagement d'un fossé de drainage dans le prolongement de la rue P. Remeker

Le 9/12/2022, le Gouvernement flamand a approuvé les dossiers introduits et a attribué une subvention d'un montant de 368.000 € dans le cadre du plan de relance flamand 'Vlaamse Veerkracht - Blue Deal'.

Conformément à l'arrêté ministériel portant octroi des subventions, les travaux doivent être réalisés avant mars 2026.

Le 9/3/2023, le Collège a chargé le gestionnaire des égouts de la commune de poursuivre l'élaboration du dossier. A l'issue d'un marché public, FARYS a désigné le bureau d'étude Taelmans de Grimbergen en tant qu'auteur du projet.

Le projet a été mis au point dans le cadre d'une concertation approfondie et constructive avec tous les acteurs (l'auteur du projet, FARYS, l'association RLBK, la province du Brabant flamand et la commune) et peut à présent être soumis au Conseil communal. Tous les documents relatifs à ce projet sont joints en annexe à la présente décision.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale
- Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, articles 23 e.a.
- Décision du Conseil communal du 25 juin 2016 relative à la sortie de VIVAQUA
- Décision du Conseil d'administration de VIVAQUA du 24 mai 2017 portant approbation de la déclaration d'intention concernant la sortie de certaines communes flamandes de VIVAQUA
- Décision du Conseil communal du 21/12/2017 portant adhésion à TMVW / FARYS
- FARYS est le gestionnaire des égouts de la commune de Wemmel depuis le 1^{er} janvier 2018
- Plan pluriannuel 2020-2025 de la commune de Wemmel
- Arrêté ministériel du 9/12/2022 portant octroi des subventions pour les projets introduits par la commune de Wemmel dans le cadre de l'appel à projets Water.Land.Schap

Avis

Approbation du projet de fossé de drainage dans la rue Remeker

Lancement du marché public en vue de la désignation d'un entrepreneur - exécutant

Motivation

Réalisation d'un projet écologique subventionné (dans le cadre de l'appel à projets Water.Land.Schap 2.0 du Gouvernement flamand) cadrant dans le plan pour le climat et le plan de gestion des eaux pluviales de la commune de Wemmel

Implications financières

Numéro de l'action : A 1 5 16	Compte général : 22000000 15020000	Code stratégique : 0680-00
Budget approuvé : 500.000 € et 386.000 € de recettes (subventions)	Dépense/recette effective : - €	Solde du budget : - €

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide d'approuver le dossier complet – y compris le cahier des charges – en vue de l'aménagement d'un fossé de drainage dans le prolongement de la rue P. Remeker (cf. les dispositions de l'appel à projets subventionné de WATER.LandSCHAP 2.0), qui a été établi par le bureau d'étude Taelmans de Grimbergen et qui est joint en annexe à la présente décision.

Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier des charges et dans les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. L'estimation s'élève à 129.811,99 € TVA de 21 % incluse.

Article 2

Le marché susmentionné sera attribué par voie de procédure négociée simplifiée sans publication préalable.

Article 3

L'annonce du marché a été complétée, approuvée et publiée au niveau national.

Article 4

La dépense pour ce marché a été prévue dans le plan pluriannuel de la commune de Wemmel sous l'action A 1 5 16.

8.

Titre	Recours au contrat cadre pour la location et la maintenance d'appareils multifonctionnels – Province du Brabant flamand
Service	ICT
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Vu la décision du Conseil provincial de la province du Brabant flamand du 15 février 2022 portant approbation de la procédure de passation selon le cahier des charges 'Contrat cadre pour la location et la maintenance d'appareils multifonctionnels, y compris le système de gestion et l'intégration avec les systèmes IT pour l'administration provinciale du Brabant flamand', par voie de procédure concurrentielle avec négociation organisée à l'échelon européen.

Attendu que le cahier des charges approuvé susmentionné est un contrat cadre reprenant la disposition suivante :

D'autres autorités peuvent recourir au contrat cadre, à savoir :

- les administrations provinciales de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et du Limbourg (y compris leurs entités, telles les régies provinciales autonomes, les écoles provinciales, les ASBL provinciales, ...)
- les autorités locales (administrations communales, CPAS, écoles communales, services d'incendie (zones de secours), zones de police, centres culturels, centres communautaires, bibliothèques, régies communales autonomes, associations interlocales, ASBL communales, ...) établies sur le territoire de la province du Brabant flamand.

Vu la décision de la députation du Brabant flamand du 17 novembre 2022 portant attribution du contrat cadre à la firme Ricoh. Attendu que ce contrat cadre prend effet le 1^{er} janvier 2023 et a une durée de 4 ans.

Fondements juridiques

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommée 'la loi sur les marchés publics'
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommé 'l'A.R. passation'
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommé 'l'A.R. exécution'
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de

concessions, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommée 'la loi sur la protection des droits'

- Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et Code du bien-être au travail
- Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Motivation

L'administration peut recourir à ce contrat cadre, ce qui la dispense de l'obligation :

- d'organiser elle-même une procédure de passation ;
- le fait de ne pas devoir organiser elle-même une procédure de passation représente un gain de temps et d'argent.

L'administration provinciale dispose d'une plus grande expertise technique pour l'organisation d'une telle procédure de passation.

L'échelle de l'administration provinciale permet d'obtenir des conditions plus avantageuses que ce qui serait possible à l'échelle de l'administration.

Les besoins de l'administration correspondent suffisamment aux dispositions du cahier des charges.

Le recours au contrat cadre n'implique aucune exclusivité.

Implications financières

L'adhésion à ce contrat cadre n'a en soi pas d'implications financières.

La procédure d'achat de l'administration locale sera suivie lorsqu'il sera procédé à des achats ou recours à des services.

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve le recours au 'Contrat cadre pour la location et la maintenance d'appareils multifonctionnels, y compris le système de gestion et l'intégration avec les systèmes IT pour l'administration provinciale du Brabant flamand', dans le cadre duquel la province du Brabant flamand agit en tant que centrale d'achat.

Article 2

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

9.

Titre	Service du personnel : déclaration de vacance
Service	Service du personnel
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Vera Leemans, directrice nommée de l'école communale fondamentale néerlandophone (NGBS), a démissionné avec prise d'effet au 16/08/2023.

Laura De Mooij, enseignante nommée de l'école communale fondamentale néerlandophone (NGBS), a été désignée par le Collège en tant que directrice faisant fonction pour la période du 16/08/2021 au 15/08/2024.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale
- Arrêté du Gouvernement flamand du 7/12/2007 portant les conditions minimales pour le cadre organique, le statut et le régime de mandats du personnel communal et du personnel provincial



- Statut juridique du personnel de la commune et du CPAS

Avis

Avis du comité de concertation de l'enseignement ABOC concernant le cadre général de recrutement et de sélection : avis favorable reçu le 28/02/2024

Motivation

La fixation du cadre général de recrutement et de sélection relève de la compétence du Conseil communal.

Dans le cadre de ces lignes de force, le Collège des Bourgmestre et Echevins déterminera la procédure de sélection concrète et la déclaration de vacance.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

§1^{er}. Le Conseil communal déclare la fonction de directeur de l'école communale fondamentale néerlandophone NGBS De Wondertuin vacante par recrutement avec constitution d'une réserve de recrutement pour une période de 3 ans.

§2. Les candidats qui sont repris dans la réserve de recrutement y restent jusqu'à l'expiration de la durée de la réserve, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à en être radiés ou qu'ils ne refusent une fonction vacante.

Article 2

En plus des conditions légales minimales (être titulaire d'un bachelier professionnalisant et d'un certificat d'aptitudes pédagogiques), le Conseil communal fixe comme suit les conditions de recrutement additionnelles à remplir au moment de la désignation :

- une ancienneté de service de 5 ans dans l'enseignement ;
- une preuve de participation à un cours pour candidats directeurs et/ou directeurs débutants auprès de l'OVSG.

Article 3

Le Conseil communal décide de prévoir pour la désignation du directeur une période d'essai correspondant à la durée d'une année scolaire.

La période prestée en tant que directeur faisant fonction est prise en considération pour la période d'essai.

Article 4

Le Conseil communal décide que l'examen de recrutement se composera d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale. Pour réussir, le candidat doit obtenir 50 % des points pour chaque technique de sélection et 60 % des points au total.

Article 5

Le Conseil communal charge le Collège des Bourgmestre et Echevins :

- de la composition de la commission de sélection ;
- de la publication du poste vacant ;
 - L'annonce du poste vacant mentionnera au moins :
 - la description de l'emploi vacant ;
 - les conditions de recrutement ;
 - la manière dont on peut poser sa candidature ;
 - la date ultime pour poser sa candidature ;
 - la constitution d'une réserve de recrutement et sa durée.

- Il doit s'écouler au moins quatorze jours civils entre la publication du poste vacant et la date ultime pour l'introduction des candidatures. Le jour de la publication du poste vacant n'est pas compris dans ce délai, mais la date ultime pour l'introduction des candidatures l'est.
- Le poste vacant est publié par le biais d'au moins 2 canaux différents.
 - de l'examen des candidatures et de l'établissement de la liste des candidatures retenues ;
 - de la désignation du candidat ;
 - de la détermination de la procédure pour l'évaluation de la période d'essai ;
 - de la nomination du candidat.

10.

Titre	Sibelgas Projet Vennootschap Groene Energie CV : accord de coopération
Service	Secrétariat

Ce point est ajourné par 22 voix pour et 1 abstention (Erwin Ollivier).

11.

Titre	Motion en vue de l'harmonisation des rythmes scolaires – proposée par le conseiller Gil Vandevoorde
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 14 voix pour et 9 abstentions (Walter Vansteenkiste, Roger Mertens, Didier Noltincx, Monique Froment, Sven Frankard, Marc Installé, Gil Vandevoorde, Driss Fadoul et Jan Dauchy)

Faits et contexte

Le directeur général a reçu le 13/02/2024 du conseiller Gil Vandevoorde un point additionnel à porter à l'ordre du jour.

Fondements juridiques

- Articles 19, 21 et 22 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

La proposition de point à porter à l'ordre du jour a été introduite dans le délai imparti et était accompagnée d'une proposition de décision motivée. Le président du Conseil communal arrête l'ordre du jour de l'assemblée.

« Madame le Président du Conseil communal,
Chers collègues du Conseil communal,

A la suite des décisions prises par les différentes Régions au sujet des rythmes scolaires et des nombreux problèmes qui en découlent,

- Considérant que nombre de ménages se retrouvent pris entre deux feux du fait qu'un de leurs enfants fréquente l'enseignement francophone et l'autre, l'enseignement néerlandophone.
- Il n'y a plus de semaine de vacances commune avant le 7 juillet.
- L'année prochaine, il n'y aura qu'une seule semaine de vacances commune entre janvier et juillet.



- Plusieurs ASBL ne sont plus en mesure d'organiser leurs activités de manière optimale.
- Les infrastructures sportives qui étaient normalement accessibles à tous les amateurs pendant les périodes de vacances sont à présent occupées par les contrats de location annuels des écoles de l'autre Communauté.
- Les enfants d'une Communauté ne peuvent plus participer ou rencontrent beaucoup plus de difficultés à participer à des cours de langues, à des immersions linguistiques ou à des stages organisés dans l'autre langue du fait que l'autre Communauté a des périodes de vacances différentes.
- Considérant que ce problème ne touche pas uniquement Wemmel, mais aussi tous les enfants qui habitent aux abords de la frontière linguistique, et fait indéniablement obstacle à davantage de bilinguisme parmi nos jeunes. »

Implications financières

/

Décision

A la demande de l'échevin Andries, la séance est suspendue pour 5 minutes à 21h05.

2 amendements sont proposés séance tenante :

Le premier amendement est proposé par le groupe politique Wemmel Plus! et la conseillère Laura Deneve :

amendement 1 : envoyer un courrier aux ministres compétents en charge de l'enseignement après l'installation des nouveaux gouvernements.

Cet amendement est approuvé par 16 voix pour et 7 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Monique Froment, Sven Frankard, Marc Installé, Gil Vandevoorde, Driss Fadoul).

Le deuxième amendement est proposé par le conseiller Gil Vandevoorde :

amendement 2 : envoyer un courrier aux ministres compétents en charge de l'enseignement tant avant qu'après les élections.

Cet amendement est rejeté par 6 voix pour (Roger Mertens, Didier Noltincx, Marc Installé, Gil Vandevoorde, Driss Fadoul, Laura Deneve), 10 voix contre (Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Wies Herpol, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Jan Dauchy) et 7 abstentions (Christian Andries, Monique Froment, Mireille Van Acker, Arlette De Ridder, Céline Mombeek, Carol Delers, Glenn Vincent).

Article unique

Le Conseil communal prie le Collège des Bourgmestre et Echevins d'adresser après l'installation des nouveaux gouvernements un courrier aux 2 ministres compétents en charge de l'enseignement les priant :

- de se mettre d'accord sur un calendrier commun,
- ou au moins de prévoir une semaine de vacances commune.

12.

Titre	Questions orales
Service	Secrétariat

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet www.wemmel.be. Les questions orales commencent à 01:22.



Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président
Veerle Haemers

